

Décision n° 00-506 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mai 2000 autorisant le Conseil général de l'Isère à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé et lui attribuant des fréquences pour une liaison à Grenoble

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 99-831 du 6 octobre 1999 de l'Autorité de régulation des télécommunications fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 24,5 – 26,5 GHz pour les liaisons de transmission point à point du service fixe, homologuée par l'arrêté du 26 novembre 1999 ;

Vu la demande d'autorisation du Conseil général de l'Isère reçue le 26 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2000 ;

Décide :

Article 1

– Le Conseil général de l'Isère est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé, pour relier ses locaux à Grenoble, selon la description technique figurant dans la demande susvisée.

Article 2

– Ce réseau sera établi avec connexion en deux points à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5

– La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6

– L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7

– Le canal n° 19 du plan 26 D tel que défini à l'annexe de la décision n° 99-831 du 6 octobre 1999 susvisée, est attribué à l'exploitant pour une liaison à Grenoble, selon les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 8

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 30 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert